



PREFET DE LA CORREZE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Ressource en eau en Corrèze : baisse importante des débits des cours d'eau

L'absence de précipitations marque le début de ce mois de septembre et l'on se rapproche du record de 1958 au regard du déficit en humidité des sols.

Le temps reste beau et sec avec des températures supérieures aux normales saisonnières. Un passage pluvieux prévu le vendredi 21 septembre apportera peu d'eau. Au-delà, aucune perturbation marquée n'est annoncée.

Dans ce contexte, le débit des cours d'eau continue de baisser, et atteint des niveaux très bas notamment sur les têtes de bassin versant. Les cours d'eau les plus affectés par ces baisses de débits se situent sur une grande moitié Est du département (Triouzoune, Diège, Vézère et Corrèze amont).

La situation de l'alimentation en eau potable se dégrade et certaines collectivités sont en difficulté pour assurer l'alimentation en eau de leurs abonnés, Egletons et les communes du syndicat du canton de Bort notamment.

Compte tenu de ces éléments et de l'absence de pluies significatives à venir, **les restrictions des usages de l'eau en vigueur sont maintenues :**

- Interdiction de l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures.
- Interdiction du remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Interdiction du lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction du lavage des voies publiques et des trottoirs sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- Interdiction des éclusées et vidanges et lacs, étangs et pièces d'eau, sauf pour les retenues gérées par EDF et la SHEM.

Ces mesures sont prises jusqu'au 05 octobre 2018. L'arrêté préfectoral reprenant ces prescriptions est consultable sur le site internet de l'État (<http://www.correze.gouv.fr>). Ces mesures d'économie d'eau évolueront en fonction des conditions climatiques à venir.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte renforcée et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 24 août 2018 et 5 septembre 2018,

Considérant, d'une part la persistance d'une situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué en juillet et en août, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et débits de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 est prorogé jusqu'au **5 octobre inclus**.

Article 2. Suivi des débits des sources alimentant les réseaux d'eau potable

Les personnes publiques responsables de la distribution de l'eau (PPRDE) devront faire remonter chaque semaine à la direction départementale des territoires (à l'adresse [mél ddt-seper@correze.gouv.fr](mailto:ddt-seper@correze.gouv.fr)) une estimation du débit des sources alimentant le réseau d'eau potable.

Articles 3. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 4. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5. Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- le sous-préfet d'Ussel,
- les maires de l'ensemble des communes du département,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

À Tulle, le **19 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF